



Conseil économique et social

Distr. générale
16 avril 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Comité d'application

Vingt-quatrième session
Genève, 20-23 mars 2012

Rapport du Comité d'application sur sa vingt-quatrième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	2
A. Participation.....	2–4	2
B. Questions d'organisation.....	5–6	2
II. Communications.....	7–17	3
A. Bélarus.....	9–10	3
B. Arménie.....	11–13	3
C. Azerbaïdjan.....	14–16	5
D. Observation générale.....	17	6
III. Initiative du Comité.....	18–23	6
A. Azerbaïdjan.....	18–19	6
B. Albanie.....	20–23	6
IV. Examen de l'application.....	24–26	7
A. Révision du questionnaire.....	24–25	7
B. Questions particulières relatives au respect des obligations évoquées lors du troisième examen.....	26	7
V. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.....	27–30	7

I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa vingt-quatrième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale du 20 au 23 mars 2012 à Genève.

A. Participation

2. Pour les questions relatives à la Convention et au Protocole, les membres ci-après du Comité d'application ont participé à la session: M^{me} E. Grigoryan (Arménie); M. I. Alekperov, en remplacement de M. R. Sattarzada (Azerbaïdjan); M^{me} S. Dimitrova, nommée par le Gouvernement bulgare le 13 mars 2012 en remplacement de M^{me} N. Stoyanova (Bulgarie); M. M. Prieur (France); M^{me} T. Plesco (République de Moldova); M. J. Brun (Norvège); M. J. Jendroška (Pologne); M. F. Zaharia (Roumanie); M^{me} L. Papajová Majeská (Slovaquie); M^{me} V. Kolar-Planinšic (Slovénie); et M^{me} L. A. Hernando (Espagne).

3. Les délégations biélorussienne et lituanienne étaient présentes lors de l'examen par le Comité d'une communication de la Lituanie (voir sect. II.A ci-dessous), de même que les délégations arménienne et azerbaïdjanaise lors de l'examen d'une communication de l'Azerbaïdjan (sect. II.B) et qu'une délégation albanaise lors de l'examen de l'initiative du Comité concernant l'Albanie (sect. III.B).

4. Le Comité a relevé une erreur dans le rapport sur sa dernière session concernant la participation de M^{me} Hernando, qui avait en fait été présente.

B. Questions d'organisation

5. La Présidente du Comité d'application, M^{me} Kolar-Planinšic, a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2012/1). Le membre du Comité désigné par l'Arménie a déclaré que l'Arménie n'acceptait pas la communication de l'Azerbaïdjan la concernant ni son inscription à l'ordre du jour du Comité. L'Arménie estimait qu'elle n'avait aucune obligation vis-à-vis de l'Azerbaïdjan mais, pour faire montre de bonne volonté, elle se disait disposée à examiner la question de la communication avec le Comité et le secrétariat.

6. Afin de tirer le meilleur parti des vastes compétences de tous ses membres, le Comité a convenu de la règle suivante concernant la participation à ses sessions:

Un membre du Comité élu pour s'occuper uniquement de questions relatives au Protocole, mais représentant une Partie à la Convention et au Protocole, peut participer à l'examen d'une question concernant le respect des dispositions de la Convention, pour autant qu'aucun membre du Comité élu pour s'occuper de questions relatives à la Convention ne formule d'objection. Un membre du Comité élu pour s'occuper uniquement de questions relatives au Protocole ne doit pas prendre part à la prise de décisions concernant des questions relatives à la Convention ni servir de rapporteur spécial pour une question concernant le respect des dispositions de la Convention, mais peut fournir des informations, des avis et des conseils. Cette règle devrait s'appliquer *mutatis mutandis* dans le cas où un membre du Comité est élu pour s'occuper uniquement de questions relatives à la Convention, mais représente une Partie à la Convention et au Protocole. En outre, cette règle devrait être appliquée sans préjudice des paragraphes 10 (droit de participation) et 12 (compétence des membres du Comité) concernant la structure et

les fonctions du Comité et les procédures d'examen du respect des obligations, et sans préjudice des articles 5 (membres) et 18 et 19 (processus décisionnel) du règlement intérieur du Comité.

Le Comité a décidé d'appliquer la règle à compter de sa session en cours. Afin de garantir la transparence, le Comité a décidé qu'il informerait de cette procédure le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation environnementale stratégique à sa première session (24-26 avril 2012).

II. Communications

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les discussions sur les communications n'étaient pas ouvertes aux observateurs.

8. Le Comité a rappelé que le 23 juin 2011 la Réunion des Parties avait révisé l'article 16, paragraphe 4, du règlement intérieur du Comité comme suit: «Toute communication et toute réponse à une communication devraient être rendues publiques sur le site Web de la Convention dans un délai d'un mois après réception.». Conformément au souhait des Parties d'assurer la transparence et la disponibilité en temps opportun des informations, le Comité a décidé que l'article révisé devrait s'appliquer à toutes les communications ouvertes dont il était actuellement saisi.

A. Bélarus

9. Le Comité a poursuivi l'examen entrepris à sa vingt-troisième session de la communication de la Lituanie reçue le 16 juin 2011, concernant les préoccupations de ce pays au sujet du respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité a également examiné une réponse du Gouvernement biélorusse à la communication en date du 22 septembre 2011 et sa traduction anglaise, en date du 3 octobre 2011, ainsi que les informations communiquées par la Lituanie le 5 décembre 2011 et ses réponses écrites aux questions du Comité en date du 6 mars 2012. Le Comité a souhaité la bienvenue aux délégations lituanienne et biélorusse et les a invitées à présenter la communication et la réponse, respectivement. Il a ensuite posé des questions aux deux délégations.

10. Le Comité a convenu d'examiner la question plus avant et d'élaborer son projet de conclusions et recommandations à sa prochaine session (11-13 septembre 2012). Le Comité a décidé de demander au Bélarus de fournir par écrit, d'ici au 15 juin 2012, ses réponses aux questions que lui avait adressées le Comité le 27 janvier 2012.

B. Arménie

11. Le Comité a poursuivi l'examen entrepris à sa vingt-troisième session de la communication de l'Azerbaïdjan reçue le 5 mai 2011, concernant les préoccupations de ce pays au sujet du respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Le Comité a également examiné une réponse du Gouvernement arménien à la communication en date du 12 août 2011, les informations communiquées à la vingt-troisième session du Comité ainsi que les réponses fournies par les Gouvernements des deux Parties aux questions adressées par le Comité le 20 février 2012. Le Comité a souhaité la bienvenue aux délégations de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie et les a invitées à présenter la communication et la réponse, respectivement. Le Comité a ensuite posé des questions aux deux délégations.

12. Le Comité a convenu de finaliser ses conclusions et recommandations à sa prochaine session, compte tenu des arguments des deux Parties. Il a également estimé que pour ce faire, il lui fallait établir comment l'Arménie et l'Azerbaïdjan entendaient poursuivre la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement de la construction de la centrale nucléaire de Metsamor. À cette fin, il a invité la Présidente à écrire aux deux Parties pour leur demander de communiquer ces informations au secrétariat, ainsi que leurs observations sur le projet de conclusions et recommandations, d'ici au 15 août 2012.

13. Les conclusions et recommandations figureraient dans l'annexe du rapport du Comité sur sa prochaine session et il en serait fait mention dans le projet de décision concernant l'examen du respect des dispositions qui serait soumis à la Réunion des Parties pour examen à sa sixième session en 2014. Toute recommandation éventuelle serait aussi incorporée dans le projet de décision.

C. Azerbaïdjan

14. Comme convenu à sa vingt-troisième session, le Comité a entrepris d'examiner la communication de l'Arménie reçue le 31 août 2011, dans laquelle celle-ci exprimait ses inquiétudes au sujet des six projets pétroliers et gaziers identifiés qui avaient été conçus en Azerbaïdjan. Le Comité a également examiné une réponse du Gouvernement azerbaïdjanais à la communication, reçue le 29 novembre 2011. Il a décidé que pour pouvoir examiner la communication plus avant, il devait recevoir des deux Parties les informations supplémentaires suivantes:

a) Des informations plus détaillées de l'Arménie concernant sa communication, y compris sur l'éventuel impact transfrontière sur l'environnement de chacun des six projets;

b) Tous renseignements pertinents de l'Azerbaïdjan concernant la procédure d'EIE et les décisions prises pour chacun de ces projets.

15. Conformément au paragraphe 9 de la structure et des fonctions du Comité, ce dernier a décidé d'inviter les deux Parties à sa vingt-sixième session (26-28 novembre 2012), où il poursuivrait l'examen de la communication compte tenu des informations supplémentaires que les deux Parties communiqueraient d'ici au 15 juin 2012. Le Comité commencerait par examiner la communication en séance privée. Il inviterait ensuite les Parties concernées à présenter de brèves déclarations (n'excédant pas vingt minutes chacune) et leur poserait des questions. Enfin, le Comité examinerait la communication de nouveau en séance privée mais demanderait à chaque délégation de rester à sa disposition pendant une heure au cas où il aurait des questions supplémentaires à poser. Les deux Parties devraient être invitées à fournir au secrétariat les noms de leurs représentants respectifs dans les plus brefs délais, afin de leur faciliter l'accès au Palais des Nations. Il faudrait également demander à l'Azerbaïdjan, en tant que Partie mise en cause, s'il serait disposé à accepter la présence d'observateurs à la séance.

16. Le Comité a demandé à la Présidente d'envoyer des lettres à cet effet aux deux Parties, dans lesquelles il faudrait également leur rappeler les paragraphes 1 à 3 de l'article 11 du règlement intérieur concernant la procédure de présentation des communications.

D. Observation générale

17. Lorsqu'il s'est réuni en séance privée pour examiner la communication de l'Azerbaïdjan concernant l'Arménie (c'est-à-dire en l'absence des membres désignés par l'Arménie et l'Azerbaïdjan), le Comité a convenu plus généralement qu'il faudrait rappeler aux Parties à la Convention et au Protocole l'obligation figurant à l'article 3 de la Convention et à l'article 10 du Protocole, à savoir que la notification des Parties potentiellement touchées incombait uniquement à la Partie d'origine. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la Partie d'origine demandait l'assistance d'un intermédiaire pour honorer ses obligations à cet égard, elle demeurerait responsable de tous actes ou omissions dudit intermédiaire à cet égard. Toutefois, le Comité a noté que l'article 13 de la Convention et l'article 17 du Protocole ne pouvaient être interprétés comme obligeant le secrétariat à servir d'intermédiaire dans les procédures prévues dans la Convention et dans le Protocole, respectivement.

III. Initiative du Comité

A. Azerbaïdjan

18. Le Comité a pris note des informations communiquées par le secrétariat qui reposaient sur une note émanant du bureau de Bakou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la mise en œuvre du projet d'octroi d'une assistance technique à l'Azerbaïdjan en vue de l'examen de sa législation et d'un projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE).

19. Le Comité a invité le secrétariat à transmettre aux membres du Comité le rapport correspondant, avec des recommandations en vue du renforcement des capacités de l'Azerbaïdjan pour s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, pour examen par le Comité à sa prochaine session.

B. Albanie

20. Comme convenu à sa vingt-troisième session et conformément au paragraphe 6 de la structure et des fonctions du Comité, le Comité a entrepris l'examen de son initiative concernant l'Albanie, ce pays ayant omis de rendre compte de son application de la Convention entre 2006 et 2009. Le Comité a souhaité la bienvenue à la délégation albanaise, pris note de la déclaration faite et posé des questions à la délégation.

21. Le Comité a ensuite élaboré un projet de conclusions et recommandations. Le Comité a demandé à la Présidente d'envoyer ce projet à l'Albanie pour observations ou argumentation d'ici au 30 juin 2012, conformément au paragraphe 9 de la description de sa structure et ses fonctions.

22. Le Comité a décidé de finaliser ses conclusions et recommandations sur la question à sa vingt-sixième session, en tenant compte des observations reçues de l'Albanie. Les conclusions et recommandations figureraient dans un appendice au rapport du Comité sur sa prochaine session et il en serait fait mention dans le projet de décision concernant l'examen du respect des dispositions qui serait soumis à la Réunion des Parties pour examen à sa sixième session en 2014. Les éventuelles recommandations seraient également incorporées dans le projet de décision.

23. Le Comité a décidé que si pour des raisons techniques le secrétariat n'était pas en mesure d'inclure les conclusions et recommandations du Comité sur toute question en tant qu'annexe à un rapport de session, le secrétariat devrait sans délai présenter lesdites conclusions et recommandations en tant que document officiel pour la session suivante du Comité.

IV. Examen de l'application

A. Révision du questionnaire

24. Le Comité a poursuivi son examen des propositions révisées visant à simplifier le questionnaire pour le quatrième examen de l'application de la Convention et à l'utiliser pour le premier examen de l'application du Protocole présentées par les membres du Comité chargés de cette question.

25. Le Comité a invité les membres désignés à lui communiquer d'ici au 30 mars 2012 la partie du projet de questionnaire concernant l'évaluation stratégique de l'environnement (ESE), en tenant compte des observations formulées par le Comité, et le secrétariat à lui communiquer la partie du projet de questionnaire concernant l'EIE en tenant compte des observations formulées. Le Comité entendait finaliser le projet de questionnaire d'ici au 5 avril 2012 en vue de sa soumission au Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE, pour examen, à sa première session. Selon que de besoin, le Comité réviserait encore le questionnaire à sa vingt-cinquième session, compte tenu des observations formulées par le Groupe de travail et des éventuels commentaires de l'Organisation mondiale de la santé. Conformément aux recommandations du Bureau pour alléger la tâche des gouvernements en matière de présentation de rapports, le Comité a décidé de proposer au Groupe de travail que les questions relatives à l'application du Protocole soient distribuées aux Parties à la fin d'octobre 2012 afin que celles-ci puissent y répondre d'ici à la fin mars 2013. Les questions concernant l'application de la Convention seraient envoyées deux mois plus tard, à la fin de décembre 2012, pour que les Parties puissent y répondre d'ici à la fin mai 2013.

B. Questions particulières relatives au respect des obligations évoquées lors du troisième examen

26. Le Comité a regretté de ne pas avoir encore reçu de réponse du Gouvernement portugais à sa lettre de septembre 2011. Il a invité le secrétariat à prier instamment ledit gouvernement de communiquer sa réponse dans les meilleurs délais, pour qu'il puisse l'examiner à sa session suivante.

V. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

27. Le Comité a décidé qu'il tiendrait sa prochaine session du 11 au 13 septembre 2012.

28. Concernant ses sessions suivantes, le Comité a rappelé qu'en juin 2011 la Réunion des Parties avait pris note d'un calendrier informel des réunions au titre de la Convention dans la période intersessions en cours qui prévoyait des sessions du Comité en mars, septembre et décembre 2013. Il a également rappelé que le calendrier prévoyait des périodes pour neuf sessions du Comité, alors que le budget n'en permettait que huit. Cette limite de huit sessions devait être prise en compte lors de la fixation à chaque session des

dates de la session suivante, mais le mieux serait de réserver trois périodes pour 2013, quitte à en annuler une le cas échéant.

29. Le Comité a toutefois décidé de prévoir provisoirement des périodes pour trois sessions pour 2013 et une session pour 2014. Ces périodes, à titre préliminaire, seraient les suivantes: 19-21 mars 2013; 10-12 septembre 2013; 10-12 décembre 2013; et février 2014.

30. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat.
